



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

ICC **Résolution No. 423**

22 mai 2006
Original : anglais

F

Conseil international du Café
Quatre-vingt-quinzième session
22 – 25 mai 2006
Londres, Angleterre

Résolution numéro 423

APPROUVÉE À LA PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE,
LE 22 MAI 2006

Accord international de 2001 sur le Café

Prorogation du délai nécessaire au dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que l'Article 44 de l'Accord stipule que le Conseil peut accorder des prorogations de délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux gouvernements signataires de l'Accord de 2001 ;

Que, en vertu du paragraphe 1 de la Résolution numéro 421, le délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, ou d'approbation a été prolongé une nouvelle fois jusqu'au 31 mai 2006 ;

Que, aux termes du paragraphe 1 de la Résolution numéro 404, tout pays ayant le droit de signer l'Accord international de 2001 sur le Café peut faire adhésion à cet Accord jusqu'au 31 mai 2002 compris, ou jusqu'à toute date ultérieure fixée par le Conseil, aux mêmes conditions que celles auxquelles il aurait pu ratifier, accepter ou approuver l'Accord, ou s'engager à l'appliquer provisoirement, conformément à ses lois et règlements ;

Que, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la Résolution numéro 421, le délai prévu pour le dépôt des instruments d'adhésion dans les conditions fixées par la Résolution numéro 404 a été une nouvelle fois prorogé jusqu'au 31 mai 2006 ; et

Qu'un certain nombre de gouvernements ont indiqué qu'ils ont besoin d'un délai supplémentaire pour compléter les procédures internes prévues par leurs constitutions afin de leur permettre de déposer les instruments requis,

DÉCIDE :

1. De proroger du 31 mai 2006 au 31 mai 2007 le délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2001 sur le Café auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 44 de l'Accord et du paragraphe 1 des Résolutions numéros 410, 412, 414, 418 et 421.
2. De proroger du 31 mai 2006 au 31 mai 2007 le délai prévu pour le dépôt des instruments d'adhésion à l'Accord conformément aux dispositions de l'Article 46 de l'Accord, du paragraphe 1 de la Résolution numéro 404 et du paragraphe 2 des Résolutions numéros 410, 412, 414, 418 et 421.
3. De demander au Directeur exécutif de transmettre la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.